



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement – Grand Est  
Intitulé du service**



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Formation des nouveaux Commissaires Enquêteurs

Année 2024

Principes généraux

# L'Évaluation Environnementale

L'évaluation environnementale :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement,
- la réalisation des consultations prévues,
- l'examen, par l'autorité compétente, de l'ensemble des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage

L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier les incidences notables directes et indirectes sur les facteurs suivants :

- La population et la santé humaine,
- La biodiversité,
- Les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage,
- L'interaction entre les 3 points précédents

## L'Avis de l'Autorité Environnementale

**Avis simple** non contraignant, non conclusif : **ni favorable, ni défavorable, projet, plan ou programme**, il juge la prise en compte de l'environnement par ce dernier, et la pertinence des choix

Il ne se prononce pas sur l'opportunité du projet, plan ou programme

Le contenu de l'avis porte sur :

- ✓ La qualité de l'étude, son caractère complet et son efficacité,
- ✓ La prise en compte de l'environnement dans la définition et la conception du projet, plan ou programme
- ✓ La pertinence des mesures d'évitements, de réduction et le cas échéant de compensation des impacts sur l'environnement

# L'Avis de l'Autorité Environnementale

L'avis s'adresse :

- ✓ au **porteur de projet, plan ou programme** qui peut souhaiter améliorer/revoir son projet
- ✓ à l'**autorité qui approuve/autorise** le projet, plan ou programme qui dispose d'une expertise supplémentaire pour prendre sa décision
- ✓ au **Commissaire Enquêteur**, qui pourra l'utiliser comme un document de décryptage pour lui ou pour aider le public
- ✓ au **public (associations ou particuliers)**, qui pourra prendre connaissance des enjeux du projet, plan ou programme et de ses impacts lors de l'enquête publique

Il est rendu dans un délai réglementaire ferme : 2 mois pour les projets, 3 mois pour les plans et programmes

L'Autorité Environnementale doit être saisie avant l'enquête publique pour pouvoir rendre son avis dans les temps. L'avis de l'AE est indispensable pour assurer la complétude du dossier d'enquête publique

# L'Avis de l'Autorité Environnementale

Délais de réponse de l'Autorité environnementale à compter de l'accusé de réception de la saisine		
Procédure	délai	si délai dépassée...
Décision de cas par cas Plans programmes	Cas par cas ad hoc	2 mois avis tacite de non soumissions à évaluation environnementale
	Cas par cas de droit commun	2 mois dossier soumis à évaluation environnementale
Décision de cas par cas Projets	35 j	dossier soumis à évaluation environnementale
Avis plans et programmes	3 mois	avis tacite – pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale
Avis projets	2 mois	

# L'Avis de l'Autorité Environnementale

A quoi sert un avis de l'Autorité environnementale ?

Éclairer le public  
sur la manière  
dont le porteur de  
projet a pris en  
compte les enjeux  
environnementaux

Donner au  
porteur de projet  
des clés pour  
améliorer son  
projet en mettant  
en lumière les  
points qui  
mériteraient  
d'être  
approfondis voire  
supprimés.

Permettre  
l'amélioration  
globale des  
dossiers et des  
projets à moyen  
terme

# Évaluation environnementale et participation du public

L'avis de la MRAe est une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers de :

- la synthèse de l'avis
- les enjeux relevés
- les recommandations



# Évaluation environnementale et participation du public

Exemple d'avis de la MRAe : avis du 24 novembre 2021 sur projets éolien et solaire de la Haute Voie à Loisy-sur-Marne et Maison-en-Champagne (51)

## Composition de la synthèse :

- Caractéristique du projet et contexte (porteur de projet, localisation, production, durée des installations...) Compte tenu de la proximité géographique des deux entités, une évaluation environnementale commune a été réalisée
- Enjeux identifiés : la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, les milieux naturels et la biodiversité, les paysages, les covisibilités et le cadre de vie, les nuisances sonores ;
- Points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe)  
Exemple : mesures de réduction des impacts sur les chauves souris et les oiseaux doivent être renforcées  
2 éoliennes situées à moins de 200 m d'un boisement  
projet est situé dans la zone d'exclusion définie par la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (patrimoine UNESCO)
- Recommandations principales → par exemple suppression des éoliennes situées à moins de 200 m des boisements, réaliser les travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux ...

# Évaluation environnementale et participation du public

Exemple d'avis de la MRAe : avis du 23/08/2021 sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Mamey (54) en révision de son POS

## **Composition de la synthèse :**

- situation du territoire (géographie, habitants ...)
- objet de l'avis ;
- population, consommation urbaine, logements, zones d'activités (ici un STECAL c'est-à-dire Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées de 0,63 ha pour des installations à vocation sportive/loisirs) ;
- enjeux identifiés : la maîtrise de la consommation d'espaces, la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, l'eau et l'assainissement, les risques et les nuisances, le paysage et le patrimoine ;
- points positifs et points négatifs (donne le « ton » de l'appréciation de la MRAe)  
Exemple : sites naturels sensibles (N2000, ZNIEFF, ZHR, Espaces boisés) bien pris en compte  
Exemple : risque d'inondation manque cartes + règlement incomplet recommandations principales

# Évaluation environnementale et participation du public

## Demande d'examen au cas par cas pour les Plans-Programmes

- Cas par cas ad'hoc (depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2022) concerne les DOCUB déterminant, hors impact N2000, l'usage de petites zones ou leurs modifications mineures (ex : cartes communales, créations ou extensions d'unités touristiques nouvelles ou certaines évolutions de SCoT, PLU(i), cartes communales)

Cf art R. 104-7 à 17 du CU

- Cas par cas de droit commun : devient l'exception. Lorsque le DOCUB évolue pour des raisons indépendantes de la collectivité (ex : DUP)

→ se référer aux articles R104-R104-16 du code de l'urbanisme et, à l'URBA-INFO novembre-décembre 2021

# Évaluation environnementale et participation du public

Examens au cas par cas : les décisions de soumission ou non soumission à EE de la MRAe (plans – programmes) ou du Préfet de Région (projets) sont aussi une aide au commissaire enquêteur pendant l'enquête publique notamment au travers des :

- **Visas** si avis/décision précédents, contribution ARS et DDT
- **Considérants** (= diagnostic du territoire) :  
Habitat et consommation d'espaces, aléas naturels, risques technologiques et nuisances, ressources en eau et assainissement, zones naturelles ...
- **Observants**
- **Recommandations**

# Évaluation environnementale et participation du public

Décision du 20/11/2020 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration de la carte communale de Lesse (57)

Considérant que :

- la localisation du site Natura 2000 le plus proche, la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Secteurs halophiles et prairies humides de la vallée de la Nied », à 2,2 km de la commune de Lesse ;
- la commune n'est incluse dans aucun périmètre d'Atlas des zones inondables (AZi) ni concernée par un Plan de prévention du risque inondation (PPRi)

Observant :

- l'absence de site Natura 2000 sur le ban communal
- le classement des espaces agricoles, forestiers et des zones à dominante humide en zone non constructible (ZNC)

# Évaluation environnementale et participation du public

## Deux types d'enquêtes publiques :

- L'EP dite « Bouchardeau » régie par le code de l'environnement = protection de l'environnement
- L'EP préalable à la DUP régie par le code de l'expropriation = protection du droit de propriété

**Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique si au moins l'une relève de l'EP définie à l'article L 123-2 CE (L 123-6 CE)**

**Possibilité de réaliser une procédure d'EP unique pour plusieurs projets ou plan(s) / programme(s) si l'organisation d'une telle enquête contribue à améliorer l'information et la participation du public (L 123-6 CE)**

# Évaluation environnementale et participation du public

## Champ d'application de l'enquête publique (L. 123-2 CE) :

**Projets : tous les projets qui sont soumis à évaluation environnementale font l'objet d'une enquête publique sauf :**

- projets faisant l'objet de PC / PA et soumis à EE après examen au cas par cas → procédure de participation du public par voie électronique selon les modalités prévues à l'article L.123-19 du CE)
- projets ayant fait l'objet d'une concertation facultative du code de l'urbanisme (exclusion figurant à l'article L. 300-2 du CU)
- projets de caractère temporaire ou de faible importance (art R. 123-1 CE)
- création ou réalisation de ZAC

# Évaluation environnementale et participation du public

## Champ d'application de l'enquête publique (L. 123-2 CE) :

### Plans et programmes :

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du présent code, ou L. 104-1 à L. 104-3 du code de l'urbanisme

### Autres :

création de parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les autres documents d'urbanisme et les décisions portant sur des travaux, ouvrages, aménagements, plans, schémas et programmes soumises par les dispositions particulières qui leur sont applicables à une enquête publique



# Évaluation environnementale et participation du public

Le Commissaire Enquêteur doit permettre au public de disposer d'une information complète et de participer effectivement au processus de décision (article L. 123-13 du CE)

▪ Composition du dossier d'EP (R. 123-8 du CE) :

- étude d'impact/rapport sur les incidences environnementales + résumé non techniques,
- le cas échéant la décision prise au cas-par-cas ou l'avis d'Ae,
- mention des textes régissant l'EP
- les avis émis
- la mention des autres autorisation nécessaires

Le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur sont rendus dans un délai de 30 jours max à l'issu de l'enquête (article L. 123-15)

# Vos référents Autorité Environnementale en DREAL

C'est le Service Évaluation Environnementale (à Strasbourg) de la DREAL qui rédige l'ensemble des avis de la MRAE

- Secrétariat : 03 88 13 06 37
- Pour les questions relatives aux avis, aux dossiers, il est possible de contacter les chargés de mission

Laurent BERTHOUX : laurent.berthoux@developpement-durable.gouv.fr

Cécile NOBS : cecile.nobs@developpement-durable.gouv.fr

Nadine THUET-BUTSCHER : nadine.thuet@developpement-durable.gouv.fr

Lien vers documents méthodologiques :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/documents-methodologiques-a13097.html>

# Références réglementaires (droit français)

- Ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification applicable à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale
- Décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme
- Décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement
- Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements